

S/C NGANK.S.J.220700
MINISTÈRE DE LA
NATIONALE
FORCES ARMÉES CONGOLAISES
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité • Travail • Progrès

-----oOo-----

LE DÉCRET n° 98-359 du 27 Octobre 1998
portant Inscription au Tableau d'Avancement
d'un Officier des Forces Armées Congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

(/ I S A S : VU : L'Acte Fondamental;

DES /
DGAF

VU : La Loi n°17/61 du 17 Janvier 1961, portant Organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

VU : L'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée;

VU : L'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970;

VU : Le Décret n°70/357 du 25 Janvier 1970, portant Avancement dans l'Armée;

VU : Le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

VU : Le Décret n°84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale;

VU : Le Décret n°84/938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;

VU : Le Décret n°85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbations des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

VU : Le Décret n°002/97 du 12 Novembre 1997, tel que modifié par le Décret n°98/5 du 20 Janvier 1998, portant nomination des Membres du Gouvernement;

VU : Le Décret n°13/97 du 12 Décembre 1997, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;

VU : L'Instruction Ministérielle n°002/MDN/DIE du 02 Juillet 1991 sur l'Avancement; suite;

VU : L'Instruction Ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 Novembre 1993 modifiant les articles 15 et 20 de l'Instruction Ministérielle n°002/MDN/FAC/DIE du 02 Juillet 1991.

DGAF/

MDN

VU : Le Projet d'Avancement Ecole n°00158/MDN/FAC/DIE du 22 Juin 1998

PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

SECRET :

ARTICLE PREMIER : Est inscrit au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1958
(Avancement Ecole)

Pour le GRADE DE LIEUTENANT :

MATHÉMATIQUES :

Sous-Lieutenant

KOUSSEDELA

(Edgard)

C. D. D.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Intérieur Chargé de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 Octobre 1958

Par le Président de la République;

Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSA

Le Ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité et de l'Administration du Territoire;

Le Ministre des Finances et du Budget;

- Colonel Pierre O B -

- Mathias D. Z. O. N. -